TL5108

ADITAMENTO 64, SEGUE TEXTO PROJECTO INTERVENCCAAO CDH.

,,

MONSIEUR LE PRESIDENT,

QUAND ON ETUDIE LE DROIT A L'AUTODETERMINATION, ON EST NECESSAIREMENT FRAPPES PAR LE CONTRASTE EXISTANT ENTRE LES MANIFESTATIONS D'APPUI QU'IL SUSCITE ET LA FREQUENCE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES IL N'EST PAS RESPECTE. AVANT DE MENTIONNER QUELQUES UNES DE CES SITUATIONS, JE VOUDRAIS ATTIRER L'ATTENTION DE CETTE COMMISSION SUR CERTAINES CARACTERISTIQUES DE CE DROIT QUI ILLUSTRENT, AUSSI BIEN LA GRAVITE DES VIOLATIONS DONT IL PEUT FAIRE L'OBJET, ET, PARALLELEMENT LA NECESSITE D'UNE ACTION INTERNATIONALE CHAQUE FOIS QUE CE DROIT N'EST PAS RESPECTE.

SUR LA GRAVITE DU PHENOMENE, IL EST IMPORTANT DE NOTER QUE LE NON RESPECT DU DROIT A L'AUTODETERMINATION EST ACCOMPAGNE SYSTEMATIQUEMENT DE LA VIOLATION D'AUTRES DROITS DE L'HOMME, CAR TOUTE SITUATION POLITIQUE VIOLATRICE DU DROIT A L'AUTODETERMINATION NE PEUT SE MAINTENIR SANS S'APPUYER SUR LE REFUS AUX POPULATIONS DE CERTAINS DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES. LORSQU'ON JETTE UN REGARD SUR LES SITUATIONS DANS LESQUELLES LE DROIT A L'AUTODETERMINATION N'EST PAS RESPECTE, ON CONSTATE LA FREQUENCE AVEC LAQUELLE, DANS LES TERRITOIRES EN QUESTION, NE PORTE AUSSI ATTEINTE AUX DROITS A LA LIBERTE ET A LA SECURITE INDIVIDUELLES, AU DROIT A CIRCULER LIBREMENT, AU DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION, AU DROIT DE REUNION, EVENTUELLEMENT AU DROIT A LA VIE ET AU DROIT

DE NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE. IL NE S'AGIT PAS D'UNE COINCIDENCE: EN EFFET, TOUTES CES VIOLATIONS SONT LE COROLLAIRE DU NON RESPECT DU DROIT A L'AUTODETERMINATION.

EN CE QUI CONCERNE LA NECESSITE D'UNE ATTITUDE ACTIVE DE LA PART DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE POUR METTRE FIN AUX ATTEINTES AU DROIT A L'AUTODETERMINATION, JE FERAIS NOTER QU'UN PEUPLE AUQUEL ON REFUSE LE DROIT DE CHOISIR SON DESTIN EST DANS UNE SITUATION PARTICULIEREMENT DIFFICILE POUR RECUPERER TOUT SEUL LA JOUISSANCE DE L'ENSEMBLE DE SES DROITS. C'EST POUR CETTE RAISON QUE LES POPULATIONS QUI SE TROUVENT DANS UNE TELLE SITUATION CHOISISSENT SOUVENT LA VOIE DE LA VIOLENCE QUI PROVOQUE A SON TOUR UNE REPRESSION ACCRUE, LE RESULTAT ETANT UNE DEGRADATION DE LA SITUATION DU POINT DE VUE DES DROITS DE L'HOMME.

POUR EVITER TOUT MALENTENDU, JE TIENS A SOULIGNER QUE LA NECESSITE D'UNE ATTITUDE VIGILANTE ET ACTIVE EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME DE LA PART DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE N'EST, BIEN EVIDEMMENT, PAS EXCLUSIVE DES SITUATIONS OU LE DROIT A L'AUTODETERMINATION EST EN JEU. MAIS IL ME PARAIT CLAIR QUE DANS LES CAS OU LES VIOLATIONS DES DROITS S'INTEGRENT DANS UNE SITUATION DE NON RESPECT DU DROIT A L'AUTODETERMINATION LES MOYENS INTERNES DE CONTRECARRER DE TELLES VIOLATIONS SONT PLUS LIMITES, ET LE RISQUE DE VIOLENCE - CONSEQUENCE DU DESESPOIR - EST DONC BEAUCOUP PLUS GRAND.

LORS DE L'EXAMEN DE CE MEME POINT DE L'ORDRE DU JOUR A LA 42EME SESSION, MA DELEGATION A PORTE SON ATTENTION SUR LES SITUATIONS DE LA NAMIBIE, DE LA PALESTINE, DE L'AFGHANISTAN , DU CAMBODGE ET DU TIMOR ORIENTAL.

AU SUJET DE LA SITUATION EN NAMIBIE, MA DELEGATION ESPERE Y REVENIR LORS DU DEBAT SUR LE POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR. JE VOUDRAIS CEPENDANT INDIQUER, DES A PRESENT, QUE DU POINT DE VUE DE MA DELEGATION, ON N'A PAS ENREGISTRE DE PROGRES ET QUE CHAQUE NOUVELLE ANNEE QUI PASSE SANS QUE LE PROBLEMENW BETE RESOLU - ET JE PENSE SPECIFIQUEMENT A LA VOIE INDIQUEE PAR LA RESOLUTION 435 DU CONSEIL DE SECURITE - ENTRAINE DES SACRIFICES QUI NE POURRONT JAMAIS ETRE REPARES OU COMPENSES.

EN CE QUI CONCERNE LA PALESTINE, JE ME LIMITERAI A REITERER QUE LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS APPUIE LE DROIT A L'AUTODETERMINATION DU PEUPLE PALESTINIEN, LEQUEL EST COMPATIBLE, ET NE DOIT PAS METTRE EN CAUSE, LE DROIT D'ISRAEL A VIVRE EN PAIX ET EN SECURITE.

A PROPOS DE L'AFGHANISTAN ON A PU ENTENDRE RECEMMENT DES DECLARATIONS QUI POURRAIENT SOULEVER UN CERTAIN ESPOIR D'EVOLUTION POSITIVE. MALHEUREUSEMENT, DANS CE TYPE DE PROBLEMES, LES DECLARATIONS NE SUFFISENT PAS., ET JUSQU'A PRESENT LES INFORMATIONS QUE NOUS POSSEDONS NE NOUS PERMETTENT MALHEUREUSEMENT PAS ENCORE DE DISCERNER DES PROGRES.

QUANT AU CAMBODGE, L'HISTOIRE DE LA DENEGATION A SON PEUPLE DU DROIT DE CHOSIR SON PROPRE DESTIN CONSTITUE SANS DOUTE UNES DES TRAGEDIES LES PLUS SOMBRES DE NOTRE TEMPS. ET JE CROIS QU'ELLE CONSTITUE EN MEME TEMPS UNE CONFIRMATION ELOQUENTE DE L'OBSERVATION FAITE AU DEBUT DE MON INTERVENTION, SELON LAQUELLE LE REFUS DU DROIT D'UN PEUPLE A L'AUTODETERMINATION REND INEVITABLE LA VIOLATION DES DROITS LES PLUS ELEMENTAIRES DE L'INDIVIDU.

JE SUIS CONSCIENT D'AVOIR ABORDE DE FACON TROP RAPIDE DES SITUATIONS QUI MERITENT TOUTE NOTRE ATTENTION. POUR RESPECTER LES REGLES DE PROCEDURE SUR LE TEMPS DE PAROLE, JE NE POUVAIS PAS PROCEDER AUTREMENT, CAR JE TIENS A ABORDER PLUS EN DETAIL /EN PROFONDEUR/ LA SITUATION EXISTANTE DANS UN TERRITOIRE AU SUJET DUQUEL LE PORTUGAL A DES RESPONSABILITES SPECIFIQUES.

LE TIMOR ORIENTAL EST CERTAINEMENT UN DES TERRITOIRES OU LA DENEGATION A SON PEUPLE DU DROIT DE CHOISIR SON DESTIN EST PLUS FACILE MBCONSTATER. EN EFFET, IL FAUT RECONNDFTRE QUE L'APPLICATION CONCRETE DU DROIT A L'AUTODETERMINATION SOULEVE SOUVENT DES PROBLEMES DELICATS, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE L'IDENTIFICATION DE L'ENSEMBLE HUMAIN QUI DOIT ETRE CONSIDERE COMME TITULAIRE DU DROIT EN QUESTION. OR, QUAND ON EST EN PRESENCE D'UN TERRITOIRE NON-AUTONOME, QUESTION QUI EST RELATIVEMENT SIMPLE (EN TOUT CAS DANS LE CADRE DES NATIONS UNIES) PUISQU'IL EXISTE UNE LISQ DE CES TERRITOIRES, L'IDENTIFICATION DUP ITULAIRE DU DROIT NE DOIT PAS SOULEVER DES DIFFICULTES. ELLE NE LES SOULEVE CERTAINEMENT PAS DANS LE CAS CONCRET DU TIMOR ORIENTAL.

LE DEUXIEME ASPECT, CONCERNE L'EXERCICE DU DROIT DE CHOISIR. IL FAUT, BIEN ENTENDU, QUE LE PEUPLE SE PRONONCE., MAIS IL FAUT SURTOUT QUE CE PEUPLE, EN SE PRONONCANT, SOIT PLACE DEVANT UN CHOIX DE POSSIBILITES. AUTREMENT, SON EVENTUELLE PARTICIPATION A N'IMPORTE QUELLE AUTRE FORME DE CONSULTATIONS NE PEUT, DE TOUTE EVIDENCE, ETRE CONSIDEREE COMME L'EXERCICE DE SON DROIT A L'AUTODETERMINATION.

LES REFLEXIONS QUE JE VIENS DE FAIRE S'APPLIQUENT NATURELLEMENT AU PASSE, D'AILLEURS BIEN CONNU DES MEMBRES DE CETTE COMMISSION, MAIS ELLES ONT ETE FORMULEES EN AYANT SURTOUT A L'ESPRIT DES VENEMENTS FUTURS. JE FAIS ALLUSION, SPECIFIQUEMENT, AUX ELECTIONS QUI AURONT LIEU EN INDONESIE AU MOIS D'AVRIL PROCHAIN. C'EST CERTAINEMENT UNE TRES BONNE CHOSE, POUR TOUS LES PAYS, DE TENIR DES ELECTIONS /ET CE NE SERA CERTAINEMENT PAS LA DELEGATION DU PORTUGAL QUI AURA UNE OPINION DIFFERENTE A CE SUJET/. MAIS ON NE PEUT PAS ACCEPTER QUE DES ELECTIONS, D'AILLEURS APPELEES ''ADMINISTRATIVES'' ET QUI SE DEROULERONT EGALEMENT AU TIMOR ORIENTAL UNIQUEMENT EN RAISON DE L'OCCUPATION MILITAIRE, PUISSENT ETRE CONSIDERES COMME L'EXERCICE DU DROIT DU PEUPLE DU TIMOR ORIENTAL DE CHOISIR SON PROPRE DESTIN.

D' APRES LES INFORMATIONS QUI PARVIENNENT, DE PLUSIEURS SOURCES, A LA CONNAISSANCE DU GOUVERNEMENT PORTUGAIS, LA SITUATION EXISTANTE EN CE QUI CONCERNE LE RESPECT DES DROITS INDIVIDUELS NE SEMBLE PAS AVOIR FAIT DE PROGRES AU COURS DE LA DERNIERE ANNEE. IL EXISTE, NON SEULEMENT, UNE POLITIQUE DE REPRESSION A L'EGARD DE CEUX QUI PARTICIPENT A LA RESISTANCE, MAIS EGALEMENT UN ENSEMBLE DE MESURES RESTRICTIVES QUI AFFECTENT LA POPULATION EN GENERAL.

NOUS VENONS TOUS D'ENTENDRE AU COURS DE CE DEBAT LES ACCUSATIONS TRES GRAVES PORTEES AUX AUTORITES QUI EXERCENT LE POUVOIR AU TIMOR ORIENTAL. ELLES DOIVENT CERTAINEMENT ETRE PRISES AU SERIEUX, D'AUTANT PLUS QUE LES POSSIBILITES D'UNE OBSERVATION DIRECTE DU TERRITOIRE CONTINUENT A FAIRE L'OBJET DE NOMBREUSES LIMITATIONS ET IL SERAIT TRES INJUSTE QUE CES LIMITATIONS PROFITENT A CEUX QUI EN ONT LA RESPONSABILITE.

MONSIEUR LE PRESIDENT,

UNE MENTION DOIT ETRE FAITE AUX PROGRAMMES VISANT UN BUT HUMANITAIRE A L'EGARD DE LA POPULATION DU TIMOR, LESQUELS SONT TOUJOURS EN COURS D'EXECUTION. J'AIMERAIS, D'AILLEURS, SAISIR CETTE OCCASION POUR MANIFESTER LA GRATITUDE DU GOUVERNEMENT PORTUGAIS ENVERS LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES POUR L'AIDE QU'ILS APPORTENT A CES PROGRAMMES.

PARALLELEMENT, DES CONVERSATIONS ENTRE LES REPRESENTANTS DE L'INDONESIE ET DU PORTUGAL, DANS LE CADRE DE LA RESOLUTION 37/30 DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET SOUS L'EGIDE DU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES, SE POURSUIVENT TOUJOURS A NEW YORK, ET C'EST NOTRE GRAND DESIR QU'ELLES ABOUTISSENT A UNE SOLUTION. EN EFFET, LE PORTUGAL A DES RESPONSABILITES A L'EGARD DE LA POPULATION DU TIMOR ORIENTAL ET A L'EGARD DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE QU' IL NE PEUT PAS IGNORER, MAIS DANS LE CADRE ET LE RESPECT DE CES RESPONSABILITES, LES AUTORITES PORTUGAISES NE NEGLIGERONT AUCUN EFFORT EN VUE D'ARRIVER A UNE SOLUTION GLOBALE QUI PUISSE NON SEULEMENT METTRE FIN AU PROBLEME POLITIQUE MAIS, SURTOUT, PERMETTRE AU PEUPLE DU TIMOR ORIENTAL DE JOUIR FINALEMENT DE SES DROITS FONDAMENTAUX.''